

Service instructeur
Direction des Finances

N° *jeu* /04-07

Service consulté

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 FEV. 2007

Garantie Départementale d'Emprunt

Association Rayon de Soleil - Guebwiller

Résumé : *Octroi d'une garantie d'emprunt à l'Association Rayon de Soleil à Guebwiller à raison de 100 %, relative à un prêt d'un montant de 4 M€, à souscrire en vue du financement de la restructuration de la Maison d'Enfants Rayon de Soleil à Guebwiller.*

Au cours de sa séance du 14 décembre 2006 (rapport n° 2007/I-5è/08), le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt départementale.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande émanant de l'Association Rayon de Soleil de l'Enfance de Guebwiller, gestionnaire d'une maison d'enfants à caractère social qui accueille 37 garçons et filles de 3 à 18 ans à Guebwiller. Elle projette de restructurer entièrement cet établissement d'hébergement, habilité à l'aide sociale à l'enfance de compétence départementale.

Le projet de restructuration 5,2 M€ H.T. inclut des travaux de bâtiment, structure (1,1 M€), second-œuvre (1,3 M€), chauffage-sanitaire-électricité (0,72 M€), extérieurs (0,55 M€) ainsi que l'équipement (0,27 M€), l'actualisation en 3 phases (0,49 M€) et divers frais et honoraires (0,77 M€).

L'opération est approuvée et subventionnée par le Département, avec un plan de financement prévisionnel de 6 207 834 € TTC :

- Fonds propres (5 %) : 328 834 €
- Subvention Département (31 %) : 1 879 000 €
- Emprunt (64 %) : 4 000 000 €

Les caractéristiques du prêt à souscrire auprès du Crédit Coopératif sont les suivantes :

- Destination : Travaux de restructuration architecturale
- Montant : 4 000 000 €
- Périodicité : Annuelle
- Durée : 20 ans
- Taux : 3,90 %
- 1^{ère} annuité prévisionnelle : 352 425 € dont capital constant : 200 000 € dont intérêts : 152 425 €

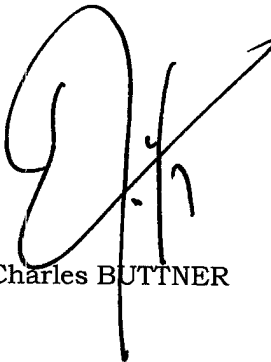
La décision d'accorder une garantie intégrale pour ces prêts, ne soulève pas de problème de principe s'agissant d'une association sans but lucratif, autorisée à gérer un établissement médico-social agréé au titre de l'aide sociale, de compétence départementale.

Par ailleurs, à titre de sûreté l'Assemblée Départementale a prévu lors de sa séance du 3 mars 1995 et en a confirmé le principe le 10 décembre 1998, la mise en place de contre-garantie comme l'inscription d'une prénotation hypothécaire de premier rang de droit local au profit de la collectivité, pour toute quotité supérieure ou égale à 0,15 M€ s'agissant d'un organisme privé. Cependant, compte tenu de la spécificité de l'organisme bénéficiaire de la garantie, je vous propose de ne pas procéder à l'inscription de prénotation, en contre-garantie.

Les crédits d'avances en garantie d'emprunt sont inscrits au chapitre 27 article 2761.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur la demande de garantie d'emprunt, et m'autoriser à signer, le cas échéant, les documents relatifs à cette garantie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

